



Assemblée générale

Distr. générale
18 juin 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-quatrième session

15 juin-3 juillet 2020

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui y est associée : suivi et application
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Discrimination raciale et nouvelles technologies numériques : analyse sous l'angle des droits de l'homme

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée*

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, E. Tendayi Achiume, analyse les différentes formes de discrimination raciale dans la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques, y compris les dimensions structurelles et institutionnelles de cette discrimination. Elle résume également les obligations des États concernant les droits de l'homme et la responsabilité qui incombe aux entreprises de lutter contre cette discrimination.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Les nouvelles technologies numériques ont changé nos vies du tout au tout, et leurs effets sur les droits de l'homme ont donc fait l'objet d'importantes analyses des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme¹. Les rapports existants traitent des effets de ces technologies sur un large éventail de droits de l'homme, dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression, les droits de réunion pacifique et d'association et les droits humains des personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a contribué à ces analyses avec un rapport sur les nouvelles technologies numériques et le droit à la vie privée². Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale cherche à proposer une analyse tout aussi solide au croisement des nouvelles technologies numériques et des principes d'égalité raciale et de non-discrimination découlant du droit international des droits de l'homme.

2. Le présent rapport porte sur le racisme, l'intolérance, la discrimination et les autres formes d'exclusion et de différenciation préjudiciables fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, selon les définitions données dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cela inclut la discrimination à l'égard des peuples autochtones. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale préconise d'adopter pour les nouvelles technologies numériques une approche de la gouvernance en matière de droits de l'homme qui soit fondée sur l'égalité, ce qui nécessite d'aller plus loin que les stratégies faisant abstraction de la couleur de peau ou de la race³. Le choix d'analyser la situation sur les plans juridique, social, économique et politique sans tenir compte de la couleur témoigne d'un attachement à l'équité, qui implique que l'on se garde d'analyser explicitement les facteurs raciaux ou ethniques et que l'on traite tous les individus et tous les groupes de la même manière, même si ces individus et groupes ne sont pas sur un pied d'égalité, notamment du fait de structures historiques de discrimination intentionnelle. Dans le contexte des nouvelles technologies numériques, il faut que les agents de l'État, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations multilatérales et le secteur privé accordent une attention particulière aux effets différents que ces technologies ont sur les différents groupes raciaux et ethniques. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale met en évidence les formes croisées de discrimination, dont la discrimination fondée sur le genre et la religion, et appelle l'attention sur le fait que les États et les autres parties prenantes sont actuellement incapables de surveiller les formes combinées de discrimination qui se manifestent aux intersections entre la race, l'appartenance ethnique, le genre, la situation de handicap, l'orientation sexuelle et d'autres motifs connexes, et de lutter contre elles.

3. La Rapporteuse spéciale n'aborde que brièvement les effets discriminatoires sur le plan racial que les nouvelles technologies numériques ont sur les migrants, les réfugiés et les autres non-ressortissants, car elle consacrera à ces personnes un rapport distinct qu'elle présentera à l'Assemblée générale.

4. L'une des principales conclusions du présent rapport est que les nouvelles technologies numériques exacerbent et aggravent les inégalités existantes, dont beaucoup sont fondées sur la race et l'origine ethnique ou nationale. Les exemples donnés témoignent des inquiétudes que suscitent les différentes formes de discrimination raciale qui se manifestent dans la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques. Dans certains cas, cette discrimination est directe et explicitement motivée par l'intolérance ou les préjugés. Dans d'autres, elle résulte du fait que les groupes de races, d'appartenances ethniques ou d'origines nationales différentes connaissent des expériences différentes, même en l'absence de toute intention explicite de discrimination. Dans d'autres cas encore, les formes directes et indirectes de discrimination se combinent, et peuvent avoir un effet global ou systémique si important qu'elles soumettent certains groupes à des structures

¹ Voir www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/List_SP_Reports_NewTech.pdf.

² Voir A/HRC/39/29.

³ Voir <https://qz.com/1585645/color-blindness-is-a-bad-approach-to-solving-bias-in-algorithms>.

discriminatoires sur le plan racial, qui entravent l'accès aux droits de l'homme et la jouissance de ces droits dans toutes les sphères de la vie.

5. Dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), par exemple, il ressort des premières informations que la pandémie a eu des effets totalement différents sur les groupes raciaux et ethniques marginalisés, notamment parce que ces groupes ont été privés des avantages offerts par les nouvelles technologies numériques, ou parce que celles-ci sont déployées d'une manière telle que ces groupes sont exposés à un risque accru de violations des droits de l'homme. Même si les nouvelles technologies numériques sont généralement vues comme neutres et objectives dans leur fonctionnement, la race et l'appartenance ethnique sont des critères déterminants pour la jouissance des droits de l'homme dans tous les domaines où ces technologies sont désormais omniprésentes. Les États ont l'obligation de prévenir cette discrimination raciale, de la combattre et d'y remédier, et les acteurs privés, tels que les entreprises, ont des responsabilités analogues.

6. La Rapporteuse spéciale se concentre dans le présent rapport sur les technologies en réseau et prédictives, dont beaucoup font intervenir les mégadonnées et l'intelligence artificielle, avec un accent sur la prise de décisions algorithmique (et assistée par les algorithmes). Bon nombre des analyses de la discrimination raciale et des nouvelles technologies numériques sous l'angle des droits de l'homme ont mis en lumière des problèmes précis : des actes inspirés par la haine commis en ligne et le recours aux plateformes numériques pour coordonner, financer et soutenir les communautés racistes et leurs activités. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale va plus loin, en établissant des liens entre les principes d'égalité raciale et de non-discrimination et les effets que les nouvelles technologies numériques ont sur les structures et les institutions, que des chercheurs, des défenseurs et d'autres acteurs ont qualifié d'alarmants. Parmi les sujets de préoccupation, on citera le rôle prédominant que jouent les nouvelles technologies numériques dans la détermination de l'issue de situations qui se présentent quotidiennement en matière d'emploi, d'éducation, de soins de santé et de justice pénale, ce qui amène le risque d'une discrimination systématisée à une échelle sans précédent. Dans un rapport récent, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne montre comment ces sujets de préoccupation se manifestent concrètement dans l'Union européenne et formule de précieuses recommandations quant aux mesures d'intervention à prendre⁴.

7. En tant que « technologies de classification qui différencient, classent et catégorisent », les systèmes d'intelligence artificielle sont fondamentalement des « systèmes de discrimination »⁵. Les algorithmes d'apprentissage automatique reproduisent les biais présents dans les grands ensembles de données et peuvent imiter et reproduire les partis pris implicites des êtres humains, même en l'absence de règles algorithmiques explicites qui créent des stéréotypes⁶. Les ensembles de données, produits par l'homme, peuvent être entachés de partialité en raison « de déformations, de lacunes et d'hypothèses erronées »⁷. Ils peuvent également présenter des défauts de non-représentation ou de sous-représentation de certains groupes de population du fait que les données ne sont pas toujours créées ou collectées de la même façon, et ces groupes sont alors « noyés dans la masse »⁸. Outre le fait qu'elles sont inexactes et incomplètes et qu'elles représentent mal certains groupes, les « données sales » incluent des données qui ont été manipulées intentionnellement ou faussées par des biais⁹. Ces ensembles de données peuvent conduire à la discrimination à l'égard de certaines populations, notamment des minorités au regard de la race, de l'appartenance ethnique, de la religion ou du genre, ou à leur exclusion.

⁴ Voir <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/bigdata-discrimination-data-supported-decision-making>.

⁵ Sarah Myers West, Meredith Whittaker et Kate Crawford, « Discriminating systems: gender, race and power in AI » (New York, AI Now Institute, 2019), p. 6.

⁶ Voir https://philmachinelearning.files.wordpress.com/2018/02/gabriellejohnson_algorithmic-bias.pdf.

⁷ Voir <https://foreignpolicy.com/2013/05/10/think-again-big-data>.

⁸ Ibid.

⁹ Voir https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3403010.

8. Même en l'absence de toute intention de discrimination, l'utilisation de critères inoffensifs et vraiment pertinents qui peuvent aussi servir de substituts à la race et à l'appartenance ethnique peut engendrer une discrimination indirecte. D'autres points suscitent aussi des préoccupations, par exemple le recours à des modèles prédictifs qui intègrent des données historiques – données qui reflètent souvent des préjugés discriminatoires et des profils inexacts – y compris dans des contextes tels que l'application de la loi, la sécurité nationale et l'immigration. Plus fondamentalement, lors de la conception des nouvelles technologies numériques, les développeurs doivent faire des choix quant à la meilleure façon d'atteindre leurs objectifs, et ces choix auront des effets de répartition différents¹⁰. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale s'inquiète surtout des choix qui affectent les droits humains des individus et des groupes différemment en fonction de leur race, de leur appartenance ethnique et de motifs connexes.

9. En ce qui concerne la classe en particulier, les travaux de recherche montrent que même lorsque les décideurs, les fonctionnaires et les scientifiques se sont tournés vers la prise de décisions automatisée dans l'intention de prendre des décisions plus efficaces et plus justes, les systèmes qu'ils utilisaient pour atteindre ces objectifs renforçaient les inégalités et avaient des conséquences néfastes pour les personnes vivant dans la pauvreté¹¹. Sachant que les populations marginalisées sur le plan racial et ethnique sont souvent surreprésentées parmi les personnes vivant dans la pauvreté, les principes d'égalité et de non-discrimination devraient tenir une place centrale dans l'analyse, sous l'angle des droits de l'homme, des nouvelles technologies numériques au service de la protection sociale et d'autres dispositifs socioéconomiques. Dans un récent rapport, important, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté décrit l'essor de l'État-providence numérique dans des pays où les systèmes de protection et d'assistance sociales sont alimentés par les nouvelles technologies numériques, d'une manière qui a de graves répercussions négatives sur les droits de l'homme pour la protection sociale¹². Comme nous le verrons plus loin, la Rapporteuse spéciale est d'avis que les États-providence numériques, sous leur forme actuelle, devraient plutôt être appelés « États-providence numériques discriminatoires » car ils ont tendance à accepter que la race et l'appartenance ethnique (entre autres critères) déterminent la jouissance des droits de l'homme de façon discriminatoire. Il faut d'urgence enrayer cette évolution.

10. Pour l'établissement du présent rapport, la Rapporteuse spéciale a tiré profit d'informations précieuses issues de réunions de groupes d'experts organisées par le Global Studies Institute de l'Université de Genève, le Promise Institute for Human Rights de la faculté de droit de l'Université de Californie, Los Angeles (UCLA), et le Center for Critical Internet Inquiry de l'UCLA, de recherches menées par la Cyberlaw Clinic de la faculté de droit de Harvard, au sein du Berkman Klein Center for Internet & Society, et par le Center on Race, Inequality and the Law de la faculté de droit de l'Université de New York, d'entretiens avec des chercheurs et de communications reçues d'une série de parties prenantes en réponse à un appel public à contributions. Les communications non confidentielles seront disponibles sur la page Web de la titulaire du mandat¹³.

II. Facteurs de discrimination et d'inégalité dans les nouvelles technologies numériques

11. Dans toute analyse des nouvelles technologies numériques sous l'angle des droits de l'homme, il faut d'abord s'intéresser aux forces sociales, économiques et politiques qui façonnent la conception et l'utilisation de ces technologies, ainsi qu'aux priorités et aux intérêts humains, individuels et collectifs, qui contribuent à rendre cette conception et cette utilisation discriminatoires sur le plan racial.

¹⁰ Voir https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2477899.

¹¹ Virginia Eubanks, *Automating Inequality: How High-Tech Tools Profile, Police, and Punish the Poor* (New York, Picador, 2018).

¹² Voir A/74/493.

¹³ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Racism/SRRacism/Pages/Callinformationtechnologies.aspx.

12. Le grand public voit généralement la technologie comme intrinsèquement neutre et objective, et certains observateurs ont souligné que cette présomption d'objectivité et de neutralité restait très présente, même parmi les producteurs de technologie. Pourtant, la technologie n'est jamais neutre : elle traduit les valeurs et les intérêts de ceux qui interviennent dans sa conception et son utilisation et, fondamentalement, elle est pétrie par les structures d'inégalité qui se retrouvent dans la société¹⁴. Une étude menée en 2019 qui a porté sur 189 algorithmes de reconnaissance faciale de 99 développeurs du monde entier a ainsi montré que, pour bon nombre de ces algorithmes, le risque d'identification incorrecte était 10 à 100 fois supérieur avec la photographie d'un visage noir ou d'Asie de l'Est qu'avec celle d'un visage blanc. Lors de la consultation d'une base de données à la recherche d'un visage précis, la plupart de ces algorithmes se trompaient bien plus souvent lorsqu'ils devaient trouver une femme noire que lorsqu'ils devaient trouver une personne issue d'un autre groupe démographique¹⁵. Il ne fait plus aucun doute que les nouvelles technologies numériques ont une capacité remarquable de reproduire, de renforcer et même d'exacerber les inégalités raciales que l'on constate au sein des sociétés et entre elles. Un certain nombre d'études universitaires importantes ont montré que la conception et l'utilisation des technologies avaient déjà cet effet précis dans différents contextes¹⁶. Il faut mener davantage de travaux de recherche et dégager plus de moyens financiers pour comprendre pleinement comment même les processus inductifs qui sont au cœur de certaines techniques d'intelligence artificielle, comme l'apprentissage automatique, participent à l'affaiblissement de valeurs telles que l'égalité et la non-discrimination¹⁷.

13. Dans les domaines et les secteurs qui produisent les nouvelles technologies numériques, il a été démontré qu'une foi infondée dans la neutralité ou l'objectivité des chiffres et dans leur pouvoir de vaincre le racisme contribuait à la discrimination¹⁸. Même les acteurs du secteur qui s'est développé pour promouvoir l'équité, la responsabilisation et la transparence dans la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques doivent accorder une plus grande attention aux structures sociétales plus larges de discrimination et d'injustice¹⁹. En effet, l'un des plus grands obstacles à surmonter est l'idée selon laquelle la discrimination raciale qui accompagne la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques est un problème purement ou essentiellement technologique que les informaticiens et les autres professionnels du secteur doivent résoudre en concevant des données et des algorithmes exempts de préjugés. La technologie est un produit de la société, de ses valeurs, de ses priorités et même de ses inégalités, dont celles qui sont liées au racisme et à l'intolérance. Le déterminisme technologique – courant de pensée selon lequel la technologie influence la société mais est elle-même, dans une large mesure, neutre et isolée des facteurs sociaux, politiques et économiques – ne fait qu'occulter les forces qui façonnent les nouvelles technologies numériques et leurs effets, et empêche toute réforme. Le « techno-chauvinisme », à savoir la croyance excessive en la capacité de la technologie à résoudre les problèmes de société, a un effet similaire et peut compliquer la remise en question et le changement des valeurs et des intérêts qui modèlent la technologie et ses produits²⁰.

14. Il demeure certes essentiel de contrôler la qualité des travaux d'ingénierie et de demander des comptes aux acteurs technologiques de façon à assurer le respect des

¹⁴ Langdon Winner, *The Whale and The Reactor: A Search for Limits in an Age of High Technology* (Chicago, University of Chicago Press, 1986), p. 29.

¹⁵ Voir www.scientificamerican.com/article/how-nist-tested-facial-recognition-algorithms-for-racial-bias.

¹⁶ Voir, par exemple, Cathy O'Neil, *Weapons of Math Destruction: How Big Data Increases Inequality and Threatens Democracy* (New York, Penguin, 2016), Ruha Benjamin, *Race After Technology* (Cambridge, United Kingdom, Polity Press, 2019) et Safiya Noble, *Algorithms of Oppression: How Search Engines Reinforce Racism* (New York, New York University Press, 2018).

¹⁷ Voir, par exemple, Gabrielle M. Johnson, « Are algorithms value-free? Feminist theoretical virtues in machine learning », *Journal of Moral Philosophy* (à paraître).

¹⁸ Voir, par exemple, West, Whittaker et Crawford, « Discriminating systems ».

¹⁹ Voir, par exemple, www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/1369118X.2019.1593484 et http://sorelle.friedler.net/papers/sts_fat2019.pdf.

²⁰ Voir, par exemple, Meredith Broussard, *Artificial Unintelligence: How Computers Misunderstand the World* (Cambridge, Massachusetts, Massachusetts Institute of Technology, 2018).

principes d'égalité et de non-discrimination, mais, pour ceux-ci et pour d'autres principes relatifs aux droits de l'homme, il faut d'abord admettre que le cœur du problème n'est pas seulement technologique ou mathématique mais aussi politique, social et économique. On ne « guérira » pas l'inégalité et la discrimination, même lorsqu'elles sont le produit de la conception et de l'utilisation des nouvelles technologies numériques, en perfectionnant la modélisation de l'égalité et de la non-discrimination. Concrètement, cela signifie que la réflexion et l'action visant à lutter contre la discrimination raciale qui se manifeste dans la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, ne doivent pas être le fait exclusif ou quasi exclusif des experts en technologie. Au contraire, elles doivent être plus globales, comme l'ont affirmé des chercheurs et autres experts des nouvelles technologies numériques²¹. Les pouvoirs publics et le secteur privé doivent s'engager à adopter des approches qui font participer des spécialistes des dimensions politiques, économiques et sociales de la discrimination raciale à tous les stades de la recherche, du débat et de la prise de décisions afin d'atténuer la discrimination raciale dans la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques. Les communautés raciales et ethniques minoritaires touchées doivent jouer un rôle décisionnel dans les processus concernés.

15. Les entreprises exercent une influence considérable sur la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques. Sept « superplateformes » – Microsoft, Apple, Amazon, Google, Facebook, Tencent et Alibaba – représentent les deux tiers de la capitalisation boursière des 70 premières plateformes numériques du monde²². Malgré la portée mondiale de leurs nouvelles technologies numériques, les entreprises qui exercent la plus grande influence sur ces technologies se trouvent essentiellement dans la Silicon Valley, aux États-Unis d'Amérique ; les plateformes établies en Europe représentent 3,6 % de la capitalisation boursière mondiale des 70 premières plateformes, contre 1,3 % pour celles qui sont établies en Afrique et 0,2 % pour celles qui sont établies en Amérique latine²³. À titre d'exemple, Google détient 90 % du marché mondial des recherches sur Internet²⁴. Facebook représente les deux tiers du marché mondial des médias sociaux et se classe en tête des plateformes de réseaux sociaux dans plus de 90 % des pays du monde. Amazon affiche une part de près de 40 % de l'activité mondiale du commerce électronique de détail. Par conséquent, les valeurs culturelles, économiques et politiques particulières de la Silicon Valley déterminent fondamentalement le fonctionnement de bon nombre des nouvelles technologies numériques partout dans le monde, même dans des contextes qui sont très éloignés de cette petite région d'Amérique du Nord.

16. Outre le fait qu'elles dominent le marché, les entreprises sont des intermédiaires clés entre les pouvoirs publics et leurs nations, et elles ont les moyens de transformer considérablement la situation des droits de l'homme. La production technologique des puissantes entreprises du Nord s'inscrit dans un contexte politique, économique, social et de gouvernance très précis, et elle peut avoir des effets catastrophiques dans d'autres contextes, par exemple dans les pays du Sud, comme le montre le rôle que Facebook a joué au Myanmar²⁵. L'obtention de données d'individus et de pays dans le Sud par des acteurs commerciaux du Nord, auxquels il est impossible de demander des comptes et qui agissent en dehors de tout cadre réglementaire, parfois en posant des actes constitutifs d'exploitation, est également préoccupante²⁶.

²¹ Voir, par exemple, www.odbproject.org/2019/07/15/critiquing-and-rethinking-fairness-accountability-and-transparency.

²² *Rapport sur l'économie numérique 2019 : Création et captation de valeur : incidences pour les pays en développement* (publication des Nations Unies, n° de vente : E.19.II.D.17 (en anglais) [la publication en français est disponible sous la cote UNCTAD/DER/2019), p. xvi].

²³ *Ibid.*, p. 2.

²⁴ *Ibid.*, p. xvii.

²⁵ Voir A/HRC/39/64.

²⁶ Voir, par exemple, <https://privacyinternational.org/long-read/3390/2020-crucial-year-fight-data-protection-africa>.

17. Les secteurs des nouvelles technologies numériques, comme ceux de la Silicon Valley, connaissent une « crise de la diversité » au regard du genre et de la race²⁷, notamment aux plus hauts niveaux de la prise de décisions. Selon une étude importante menée à ce sujet, les systèmes d'intelligence artificielle à grande échelle sont actuellement développés presque exclusivement dans une poignée d'entreprises technologiques et dans un petit groupe de laboratoires universitaires d'élite, tous lieux où, en Occident, le profil type est l'homme blanc, riche et technophile. Les problèmes de discrimination, d'exclusion et de harcèlement sexuel y sont en outre déjà connus²⁸. Les auteurs de cette étude constatent également qu'il n'est pas question d'un problème qui concernerait un ou deux mauvais élèves, et ils mettent en évidence un lien systématique entre, d'une part, des schémas d'exclusion présents dans le domaine de l'intelligence artificielle et l'industrie qui la développe et, d'autre part, les partis pris qui se manifestent dans la logique et l'application des technologies fondées sur l'intelligence artificielle²⁹. Les technologies produites dans ces espaces qui excluent les femmes et les minorités raciales, ethniques et autres reproduiront probablement ces inégalités lorsqu'elles seront déployées. Pour créer une technologie qui fonctionne dans le cadre de réalités sociales complexes et des systèmes existants, il faut comprendre les contextes sociaux, juridiques et éthiques, ce qui passe par la prise en considération de points de vue et de connaissances variés et représentatifs³⁰.

18. Les forces qui sont à l'œuvre sur le marché et dans l'économie exercent une puissante influence sur la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques, qui à leur tour ont un effet transformateur sur les marchés, voire sur le capitalisme lui-même³¹. D'un côté, certains acteurs économiques promeuvent intentionnellement la discrimination et l'intolérance. C'est le cas par exemple des personnes fortunées qui financent des plateformes en ligne prônant une idéologie suprémaciste³². De l'autre, les forces les plus puissantes sur le marché cherchent peut-être avant tout à tirer profit des nouvelles technologies numériques, sans volonté explicite de racisme ou d'intolérance, mais les faits montrent que des produits rentables peuvent engendrer une discrimination raciale. Lorsque les économies sont structurées par l'inégalité raciale et ethnique – comme c'est le cas partout dans le monde – la maximisation des profits ira généralement dans le sens de cette inégalité et, bien souvent, la renforcera ou l'aggravera.

19. Les inégalités dans l'accès aux avantages offerts par les nouvelles technologies numériques et dans la jouissance de ces avantages suivent dans une large mesure : a) les inégalités géopolitiques constatées au niveau international ; et b) les inégalités entre les groupes raciaux, les groupes ethniques et les genres constatées au sein des pays³³.

20. Les pays du Sud ne disposent pas de l'infrastructure numérique présente dans le Nord : le taux d'abonnements actifs aux réseaux à haut débit y est plus de deux fois plus faible que dans le Nord³⁴. En Afrique, 22 % de la population utilise Internet, contre 80 % en Europe³⁵. Dans les pays dits les moins avancés, un habitant sur cinq seulement est connecté à Internet, contre quatre sur cinq dans les pays développés³⁶. La technologie a certes aidé les pays à réagir face à la pandémie de COVID-19, mais ses bienfaits ne sont pas répartis équitablement. Les pays les moins avancés sont non seulement les plus vulnérables face aux conséquences humaines et économiques de la COVID-19, mais aussi les moins à même

²⁷ Voir www.technologyreview.com/2018/02/14/145462/were-in-a-diversity-crisis-black-in-ai-founder-on-whats-poisoning-the-algorithms-in-our ; Noble, *Algorithms of Oppression*, et West, Whittaker et Crawford, « Discriminating systems ».

²⁸ West, Whittaker et Crawford, « Discriminating systems », p. 6 (note de bas de page omise).

²⁹ Ibid. p. 7.

³⁰ Ibid.

³¹ Voir, par exemple, Shoshana Zuboff, *The Age of Surveillance Capitalism: The Fight for a Human Future at the New Frontier of Power* (New York, Public Affairs, 2019).

³² Voir, par exemple, <https://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/1536504218766547>.

³³ Voir, par exemple, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3403010.

³⁴ *Rapport sur le commerce et le développement 2018 : Pouvoir, plateformes et l'illusion du libre-échange* (publication des Nations Unies, n° de vente : E.18.II.D.7 (en anglais) [la publication en français est disponible sous la cote UNCTAD/TDR/2018), p. viii].

³⁵ Ibid.

³⁶ Voir *Rapport sur l'économie numérique 2019*, p. 14.

d'accéder aux informations de santé publique disponibles en ligne et d'utiliser les plateformes numériques pour l'éducation des enfants, le travail ou le commerce³⁷.

21. Les États-Unis et la Chine dominent l'économie numérique mondiale. Ces deux pays abritent 90 % de la capitalisation boursière des 70 premières plateformes numériques au monde, qui incluent les plateformes de médias sociaux et de contenu, les plateformes de commerce électronique, les services de recherche sur Internet, les écosystèmes mobiles et les services d'infrastructures en nuage³⁸. Selon les prévisions actuelles, les nouvelles technologies numériques vont encore accentuer la fracture numérique entre les pays qui disposent des capacités nécessaires pour en tirer parti et ceux qui n'en disposent pas.

22. Les fractures numériques sont également présentes à l'intérieur des pays. Par exemple, même si les États-Unis dominent l'économie numérique mondiale, les minorités raciales et ethniques de ce pays bénéficient moins des nouvelles technologies numériques. Bien souvent, elles sont victimes des violations des droits de l'homme les plus tangibles associées aux nouvelles technologies numériques, comme nous le verrons dans la partie III. Selon une enquête menée en 2019 par le Pew Research Center, aux États-Unis, la possession d'un ordinateur à la maison ou l'accès à l'Internet haut débit demeure moins fréquent chez les adultes noirs et hispaniques³⁹. Quatre-vingt-deux pour cent des Blancs déclarent posséder un ordinateur de bureau ou un ordinateur portable, contre seulement 58 % des Noirs et 57 % des Hispaniques⁴⁰. Il existe également des différences importantes entre les groupes raciaux et ethniques s'agissant de l'adoption du haut débit : les Blancs ont 13 à 18 % plus de chances de déclarer avoir une connexion haut débit chez eux que les Noirs et les Hispaniques⁴¹. Cette fracture numérique qui sépare les groupes raciaux et ethniques n'est pas sans importance. Toutefois, comme l'affirment certains chercheurs, il ne faut pas mener les interventions visant à promouvoir l'inclusion numérique des minorités raciales et ethniques d'une manière qui expose ces personnes à d'autres violations de leurs droits, s'agissant par exemple des questions de vie privée et de surveillance⁴². La partie III illustre les graves conséquences pour les droits de l'homme qui découlent de la façon dont les nouvelles technologies numériques sont conçues et utilisées en Chine. Cette situation devient d'autant plus préoccupante que les nouvelles technologies numériques chinoises gagnent en influence dans les pays du Sud.

23. Les peuples autochtones sont également privés, de façon discriminatoire, des avantages offerts par les nouvelles technologies numériques⁴³. Au Canada, selon les estimations, environ la moitié des habitants du nord du pays, autochtones pour la majorité, ne disposent pas des connexions haut débit dont disposent leurs concitoyens du sud⁴⁴. L'inclusion numérique des autochtones est également faible en Australie, surtout en dehors des villes ; en effet, seulement 6 % des résidents de certaines communautés aborigènes isolées disposaient d'un ordinateur en 2011⁴⁵. En 2015, les aborigènes avaient encore 69 % de chances de moins que les non-aborigènes de disposer d'une connexion Internet⁴⁶.

³⁷ Voir https://unctad.org/en/PublicationsLibrary/dtlinf2020d1_en.pdf.

³⁸ *Rapport sur l'économie numérique 2019*, p. xvi.

³⁹ Voir www.pewresearch.org/fact-tank/2019/08/20/smartphones-help-blacks-hispanics-bridge-some-but-not-all-digital-gaps-with-whites.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Ibid.

⁴² Voir <https://journals.uic.edu/ojs/index.php/fm/article/view/3821>.

⁴³ Voir <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000260781>.

⁴⁴ Voir <https://rightscon2018.sched.com/event/EHqs/addressing-the-digital-divide-in-indigenous-communities-in-north-america>.

⁴⁵ Voir www.creativespirits.info/aboriginalculture/economy/internet-access-in-aboriginal-communities.

⁴⁶ Ibid.

III. Discrimination raciale dans la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques : exemples

A. Intolérance explicite et conduite motivée par des préjugés

24. Les acteurs qui cherchent à diffuser des discours racistes et à inciter à la discrimination et à la violence utilisent les nouvelles technologies numériques, et notamment les plateformes de médias sociaux. La Rapporteuse spéciale a appelé l'attention sur ces tendances dans de précédents rapports sur les groupes néo-nazis et autres groupes de suprémacistes blancs qui utilisent les plateformes de médias sociaux pour recruter, lever des fonds et coordonner leurs activités⁴⁷. L'utilisation de Facebook par des groupes bouddhistes nationalistes radicaux et des acteurs militaires au Myanmar dans le but d'exacerber la discrimination et la violence à l'égard des musulmans, et notamment de la minorité rohingya, est un autre exemple frappant d'une utilisation des nouvelles technologies numériques explicitement motivée par des préjugés⁴⁸. En 2018, le Président-directeur général de Facebook, Mark Zuckerberg, a déclaré devant le Sénat des États-Unis que les systèmes d'intelligence artificielle de son entreprise étaient incapables de détecter les discours de haine dans de tels contextes⁴⁹. Et ces cas ne sont pas uniques : il a été fait état dans une communication de l'utilisation de Facebook pour amplifier des contenus discriminatoires et intolérants, notamment du contenu incitant à la violence contre les groupes religieux et linguistiques minoritaires en Inde⁵⁰.

25. Certains utilisent des bots de médias sociaux – des comptes automatisés – pour faire changer le discours politique et donner une image fautive de l'opinion publique. Une enquête menée sur un échantillon de 70 pays a montré que des bots avaient été utilisés dans 50 pays pour des campagnes de manipulation sur les médias sociaux en 2019⁵¹. Les bots sont essentiels aux groupes qui utilisent les nouvelles technologies numériques pour promouvoir la discorde et l'intolérance raciales, ethniques et religieuses, puisqu'ils renforcent leur capacité de diffuser de discours racistes ou de fausses informations en ligne. Plusieurs exemples donnent à penser que l'utilisation coordonnée de bots est particulièrement fréquente avant des élections. Ainsi, des chercheurs ont constaté que, à l'approche des élections de 2018 en Suède, 6 % des comptes Twitter qui abordaient la politique nationale étaient des bots, qui publiaient davantage que les véritables comptes des sujets liés à l'immigration et à l'islam⁵². De même, avant l'élection de 2018 aux États-Unis, 28 % des comptes Twitter qui postaient des tweets antisémites étaient des bots, qui ont posté 43 % de l'ensemble des tweets antisémites⁵³. En Fédération de Russie, certains acteurs ont utilisé les nouvelles technologies numériques pour accentuer les clivages ethniques et raciaux sur les médias sociaux⁵⁴, au moyen de centaines de faux profils et de fausses pages sur Twitter, Facebook et d'autres sites de médias sociaux. Certains des articles publiés visaient certes les groupes ethniques minoritaires et appelaient à l'égalité raciale, mais beaucoup dénonçaient ces groupes dans le but d'aviver les tensions raciales. Certains profils soutenaient des groupes nationalistes blancs, qui encourageaient la discrimination et la violence à l'égard des minorités raciales⁵⁵.

⁴⁷ Voir A/73/312 et A/HRC/41/55.

⁴⁸ A/HRC/42/50, par. 71 à 75.

⁴⁹ Voir www.commerce.senate.gov/2018/4/facebook-social-media-privacy-and-the-use-and-abuse-of-data.

⁵⁰ Communication d'Avaaz.

⁵¹ Voir <https://comprop.oii.ox.ac.uk/wp-content/uploads/sites/93/2019/09/CyberTroop-Report19.pdf>.

⁵² Voir www.semanticscholar.org/paper/Political-Bots-and-the-Swedish-General-Election-Fernquist-Kaati/2af3d1e16d5553dc489d8b44321ea543d571a4a9.

⁵³ Voir www.adl.org/resources/reports/computational-propaganda-jewish-americans-and-the-2018-midterms-the-amplification.

⁵⁴ Voir https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3304223.

⁵⁵ Ibid., p. 180.

B. Discrimination découlant directement ou indirectement de la conception ou de l'utilisation des nouvelles technologies numériques

26. La façon dont les nouvelles technologies numériques sont conçues ou utilisées peut directement ou indirectement engendrer une discrimination raciale ou ethnique s'agissant de l'accès à une série de droits de l'homme.

27. En ce qui concerne le droit au travail, il a été signalé dans une communication que le Paraguay avait mis en place un système numérique pour l'emploi qui permettait aux employeurs de trier et de filtrer les candidats à l'emploi selon différents critères, dont certains servaient d'indicateurs indirects de la race⁵⁶. En outre, ce système n'est disponible qu'en espagnol, alors que moins de la moitié des populations autochtones rurales du Paraguay parle cette langue. Cette contrainte linguistique fait que les demandeurs d'emploi de certains groupes ethniques sont exclus du système, même si ce n'est pas l'intention des décideurs.

28. Les algorithmes utilisés pour sélectionner les candidats à un emploi en Amérique du Nord et en Europe ont également été critiqués pour leurs recommandations discriminatoires. Ces systèmes sont entraînés à trouver les bons candidats à partir d'ensembles de données sur les actuels salariés « performants », données qui incluent des informations sur des caractéristiques protégées, telles que le genre, l'appartenance ethnique ou la religion. En conséquence, ces algorithmes reproduisent et renforcent les préjugés existants, que ceux-ci concernent la race, l'appartenance ethnique, le genre ou d'autres critères, en prenant des décisions qui procèdent des inégalités existantes dans le monde du travail. Ils concrétisent ainsi des formes directes et indirectes de discrimination raciale⁵⁷. À l'inverse, lorsqu'ils interdisent toute prise en considération de critères protégés, tels que la race ou l'appartenance ethnique, ils peuvent saper les mesures spéciales ou les mesures de discrimination positive que les États auraient prises pour promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi.

29. Par ailleurs, la mise en place de systèmes automatisés peut engendrer indirectement une discrimination à l'égard de groupes marginalisés et restreindre l'accès au travail de ces personnes en réduisant le nombre d'emplois disponibles ou en éliminant ces emplois, même si ces systèmes ne reposent pas sur des informations ou des processus discriminatoires. Les auteurs d'une communication ont ainsi donné l'exemple d'un nouveau projet, en Inde, de gestion de l'assainissement fondée sur l'intelligence artificielle, qui rendrait inutiles bon nombre d'emplois habituellement occupés par les dalits, qui constituent la caste la plus basse⁵⁸. Les dalits, surtout les femmes, ne peuvent bien souvent trouver un emploi que dans le secteur de l'assainissement, et certains États indiens leur donnent la priorité pour ces emplois. La mise en place de systèmes d'assainissement intelligents affecterait probablement de manière disproportionnée les emplois et les moyens d'existence des dalits, et notamment des femmes de cette caste. Compte tenu de la marginalisation socioéconomique et politique générale des dalits en Inde, l'automatisation dans le secteur de l'assainissement pourrait fortement restreindre l'accès au travail des personnes qui dépendent d'un emploi dans ce secteur.

30. Les nouvelles technologies numériques ont également un effet discriminatoire sur l'accès au droit à la santé. Aux États-Unis, les 10 algorithmes de soins de santé les mieux placés du marché utilisent les dépenses médicales passées des patients pour prédire les dépenses futures, qui servent d'indicateurs pour évaluer les besoins en soins de santé⁵⁹. Une étude récente a montré qu'un algorithme de ce type utilisé par une grande entreprise de services de santé avait involontairement mais systématiquement donné des résultats

⁵⁶ Communication de Equal Rights Trust.

⁵⁷ Voir <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/bigdata-discrimination-data-supported-decision-making>.

⁵⁸ Communication d'Association of Progressive Communications. Voir également www.apc.org/sites/default/files/gisw2019_artificial_intelligence.pdf.

⁵⁹ Voir www.sciencenews.org/article/bias-common-health-care-algorithm-hurts-black-patients.

discriminatoires à l'égard des patients noirs aux États-Unis⁶⁰. Conçu pour aider à orienter les patients à haut risque vers des programmes de prise en charge, cet algorithme perpétuait en fait des préjugés raciaux en utilisant les dépenses de santé des patients pour évaluer leurs besoins et leur attribuer un niveau de risque⁶¹. Considéré par ses développeurs comme n'opérant aucune distinction en fonction de la race puisque la race ne figurait pas parmi les informations qui lui étaient fournies⁶², il se trouve que l'algorithme attribuait des scores de risque moins élevés aux patients noirs qui étaient pourtant tout aussi malades que leurs homologues blancs⁶³. L'algorithme échouait à détecter près de la moitié des patients noirs présentant le même risque que les patients blancs d'avoir besoin d'une prise en charge complexe. Il s'ensuit que les patients noirs avaient moins de chances d'être orientés vers les programmes de prise en charge propres à améliorer leur état de santé. Les hôpitaux, les assureurs et les organismes publics utilisent cet algorithme et d'autres algorithmes similaires pour aider à gérer la prise en charge de plus de 200 millions de personnes dans le pays chaque année⁶⁴.

31. Toujours aux États-Unis, une étude de cas a récemment été consacrée à un modèle prédictif mis au point par Epic Systems Corporation, premier acteur mondial des dossiers médicaux électroniques⁶⁵. Intégré directement dans les dossiers médicaux électroniques existants, l'outil d'intelligence artificielle d'Epic estime la probabilité qu'un patient ne se présente pas à son rendez-vous, en utilisant ses informations personnelles, notamment son appartenance ethnique, sa classe, sa religion et son indice de masse corporelle, ainsi que les autres rendez-vous auxquels il ne s'est pas présenté. Soulignant la discrimination potentielle évidente à l'égard des populations de patients vulnérables, les chercheurs relèvent que la suppression des caractéristiques personnelles sensibles d'un modèle ne suffit pas à éliminer les partis pris⁶⁶. Par exemple, il y a probablement une corrélation entre les rendez-vous déjà manqués et la situation socioéconomique du patient, en lien avec son incapacité à s'acquitter des frais de transport ou de garde d'enfants, ou à s'absenter du travail pour venir au rendez-vous. Ces rendez-vous manqués sont également probablement liés à la race et à l'appartenance ethnique du fait des corrélations entre la situation socioéconomique, la race et l'appartenance ethnique⁶⁷. Une autre étude récente a révélé que les patients noirs étaient plus susceptibles d'obtenir un rendez-vous dans des créneaux surréservés et devaient donc attendre plus longtemps lorsqu'ils se présentaient⁶⁸.

32. En matière de logement, des études menées aux États-Unis ont révélé une discrimination ethnique dans la publicité ciblée de Facebook. L'entreprise donnait auparavant aux annonceurs, dans la catégorie « démographie » de son outil de ciblage publicitaire, la possibilité de restreindre l'audience en excluant les utilisateurs ayant certaines « affinités ethniques »⁶⁹. Il était possible d'utiliser ce ciblage pour empêcher les Noirs de voir certaines annonces immobilières, ce qui est interdit par la loi antidiscrimination des États-Unis. Facebook contrôle environ 22 % du marché publicitaire en ligne aux États-Unis⁷⁰, et il a été démontré que ses publicités ciblées, véritable cœur de son modèle économique⁷¹, étaient une forme d'exclusion raciale⁷². Ces pratiques constituent en fait une forme d'exclusion numérique, qui consiste à créer ou à entretenir des pratiques technologiques qui enracinent encore plus des pratiques discriminatoires contre des groupes

⁶⁰ Voir <https://science.sciencemag.org/content/366/6464/447>.

⁶¹ Ibid.

⁶² Voir [www.thelancet.com/journals/landig/article/PIIS2589-7500\(19\)30201-8/fulltext](http://www.thelancet.com/journals/landig/article/PIIS2589-7500(19)30201-8/fulltext).

⁶³ Voir <https://science.sciencemag.org/content/366/6464/447>.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Voir www.healthaffairs.org/doi/10.1377/hblog20200128.626576/full.

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ Voir https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3467047.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Voir www.propublica.org/article/facebook-lets-advertisers-exclude-users-by-race.

⁷⁰ Voir www.emarketer.com/content/us-digital-ad-spending-will-surpass-traditional-in-2019.

⁷¹ Voir www.motherjones.com/politics/2019/12/facebook-agreed-not-to-let-its-ads-discriminate-but-they-still-can.

⁷² Voir www.propublica.org/article/facebook-advertising-discrimination-housing-race-sex-national-origin.

déjà marginalisés⁷³. Facebook utilise aussi la publicité ciblée en matière d'emploi, ce qui suscite des préoccupations analogues.

33. Il arrive par ailleurs que des mesures soient prises pour restreindre l'accès à la technologie – et aux informations qu'elle permet d'obtenir –, mesures qui ont des effets très variables ou qui ciblent certains groupes raciaux, ethniques ou religieux, parfois de façon discriminatoire. En 2019, plusieurs États, dont le Bangladesh, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Myanmar, la République démocratique du Congo, le Soudan et le Zimbabwe, ont complètement coupé Internet dans certaines régions, ce qui a eu pour effet d'empêcher presque toutes les communications à l'intérieur de ces régions ou depuis celles-ci⁷⁴. Des chercheurs ont montré que les régions abritant une plus grande proportion de groupes minoritaires connaissaient davantage de coupures ciblées d'Internet⁷⁵.

34. En ce qui concerne le droit à un procès équitable, plusieurs tribunaux d'Amérique latine ont commencé à utiliser Prometea, un logiciel qui exploite la reconnaissance vocale et la prédiction par apprentissage automatique, pour rationaliser les procédures judiciaires. Le Bureau du Procureur et les tribunaux de Buenos Aires utilisent ce système fondé sur l'intelligence artificielle pour automatiser les décisions judiciaires dans des affaires simples, par exemple les litiges relatifs aux licences de taxi et les plaintes d'enseignants concernant le non-remboursement de fournitures scolaires⁷⁶. Dans les affaires de ce type, Prometea interprète les faits qui lui sont soumis et propose une conclusion juridique fondée sur la jurisprudence dans des affaires similaires. Pour qu'elle devienne officielle, la décision doit être approuvée par un juge, ce qui arrive dans 96 % des cas⁷⁷. L'élément réellement préoccupant est que ce taux élevé d'approbation pourrait bien résulter du présupposé d'objectivité et de neutralité de la technologie, dont il a été question plus haut. La Cour constitutionnelle colombienne utilise Prometea pour filtrer les *tutelas* – plaintes de particuliers relatives aux droits constitutionnels – et décider lesquelles seront entendues⁷⁸. Le problème avec Prometea et beaucoup d'autres systèmes d'intelligence artificielle de ce type est l'effet « boîte noire » : leur processus de prise de décisions est opaque, et il est difficile, voire impossible, pour les juges, les autres fonctionnaires des tribunaux et les parties au litige (et même pour les autorités qui achètent ces systèmes) de mettre le doigt sur un éventuel élément de partialité dans la conception, les informations qui alimentent les systèmes ou les résultats qu'ils produisent. Bien qu'il soit impossible de savoir quel effet Prometea a ou pourrait avoir sur les minorités raciales et ethniques, le risque est grand que les systèmes de ce genre renforcent ou exacerbent les disparités raciales et ethniques existantes dans les systèmes judiciaires dans lesquels ils sont déployés.

35. Dans le contexte de la justice pénale, les services de police de différentes régions du monde utilisent les nouvelles technologies numériques aux fins de la police prédictive, approche dans le cadre de laquelle des systèmes d'intelligence artificielle exploitent de multiples sources de données, telles que les casiers judiciaires, les statistiques de criminalité et la démographie des quartiers⁷⁹. Bon nombre de ces ensembles de données reflètent les préjugés raciaux et ethniques existants, et renforcent donc la discrimination raciale malgré la présumée « objectivité » de ces technologies et leur présumée capacité d'atténuer les partis pris des acteurs humains qu'elles complètent ou remplacent. En outre, les services de police ont tendance à déployer ces technologies prédictives de façon disproportionnée dans les communautés pauvres composées principalement de minorités ethniques ou raciales.

⁷³ Voir www.congress.gov/116/meeting/house/110251/witnesses/HHRG-116-BA00-Wstate-GillardC-20191121.pdf.

⁷⁴ Voir www.hrw.org/news/2019/12/19/shutting-down-internet-shut-critics.

⁷⁵ Voir www.accessnow.org/cms/assets/uploads/2020/02/KeepItOn-2019-report-1.pdf.

⁷⁶ Voir www.bloombergquint.com/businessweek/this-ai-startup-generates-legal-papers-without-lawyers-and-suggests-a-ruling.

⁷⁷ Voir www.giswatch.org/2019-artificial-intelligence-human-rights-social-justice-and-development.

⁷⁸ Voir www.ambitojuridico.com/noticias/informe/constitucional-y-derechos-humanos/prometea-inteligencia-artificial-para-la.

⁷⁹ Communication d'Association of Progressive Communications.

36. À titre d'exemple, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord utilise la Gangs Violence Matrix, une base de données dont le caractère discriminatoire a été démontré⁸⁰. Selon les informations transmises, les policiers feraient des suppositions sur des individus en fonction de leur race, de leur genre, de leur âge et de leur situation socioéconomique, ce qui renforce encore ces stéréotypes⁸¹. Il en découle que 78 % des individus présents dans cette base de données sont noirs, et 9 % sont issus d'autres groupes ethniques minoritaires, alors que les chiffres de la police montrent que seulement 27 % des auteurs d'actes graves de violence juvénile sont noirs. En outre, la police partage cette base de données avec d'autres organismes, dont des centres pour l'emploi, des associations d'aide au logement et des établissements d'enseignement, ce qui fait que certaines personnes sont victimes de discrimination en raison de leur supposée appartenance à une bande organisée. Selon la manière dont il s'effectue, ce partage d'informations peut donner lieu à des violations du droit à la vie privée et créer une discrimination quant aux droits au logement et à l'emploi. Les individus dont le nom figure dans cette base de données font régulièrement l'objet d'interpellations et de fouilles qui semblent dénuées de tout fondement juridique⁸². Certains affirment que la police les a interpellés et fouillés 200 fois, et d'autres jusqu'à 1 000 fois ; certains déclarent avoir été interpellés plusieurs fois par jour. Il en découle une discrimination ethnique quant au respect de la vie privée et au droit de ne pas faire l'objet d'arrestations arbitraires.

37. Autre exemple : les auteurs d'une communication ont appelé l'attention sur le fait que la police locale commençait à employer les méthodes prédictives pour les stratégies dites de prévention de la criminalité dans différentes villes des États-Unis, dont Los Angeles⁸³. Jusqu'à récemment, la police de cette ville utilisait une technologie appelée PredPol pour analyser les données sur la criminalité, remontant dix ans en arrière, y compris sur les types d'infractions, les dates et les lieux de commission de ces infractions et leur fréquence, afin de prédire quand et où des infractions seraient probablement commises au cours des 12 heures suivantes. Ces données, recueillies et classées par les policiers, sont à la fois le produit et la cause d'une surveillance accrue dans les communautés noires et latinos. La police prédictive réaffirme et exacerbe les préjugés qui sont présents dans le système de police, en leur donnant un semblant d'objectivité du fait du recours à un processus décisionnel fondé sur des algorithmes supposément neutres. La police de Los Angeles n'utilise certes plus PredPol, mais elle n'a pas exclu d'utiliser d'autres produits de police prédictive qui pourraient soulever des préoccupations similaires.

C. Structures discriminatoires sur le plan racial

38. Des exemples tirés de différentes régions du monde montrent que la combinaison, intentionnelle ou non, de la conception et de l'utilisation de différentes nouvelles technologies numériques peut créer des structures discriminatoires sur le plan racial qui, globalement ou systématiquement, entravent la jouissance des droits humains de certains groupes de personnes, en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur origine nationale, qui viennent s'ajouter à d'autres caractéristiques. Autrement dit, il faut comprendre que les nouvelles technologies numériques peuvent non seulement entraver l'accès à tel ou tel droit humain et la jouissance de ce droit, mais aussi créer et entretenir une exclusion raciale et ethnique systémique ou structurelle. Dans la présente sous-section, la Rapporteuse spéciale passe en revue des exemples de structures qui sont discriminatoires ou pourraient le devenir, en mettant l'accent sur le rôle prédominant des systèmes de données biométriques ainsi que de la surveillance et de l'analyse prédictive fondées sur la race dans le maintien en place de ces structures.

39. La Chine utilise l'identification et la surveillance biométriques pour suivre et restreindre les déplacements et les activités des membres de la minorité ouïghoure, ce qui

⁸⁰ A/HRC/41/54/Add.2, par. 40.

⁸¹ Voir www.amnesty.org.uk/files/reports/Trapped%20in%20the%20Matrix%20Amnesty%20report.pdf.

⁸² Voir www.stop-watch.org/uploads/documents/Being_Matrixed.pdf.

⁸³ Communication de Stop LAPD Spying Coalition.

viole les droits de ces personnes à l'égalité et à la non-discrimination, entre autres⁸⁴. Les Ouïghours sont fréquemment soumis à des contrôles de police sans fondement et leurs téléphones sont examinés aux points de contrôle de la police, ce qui viole leur droit à la vie privée. Il existe pour les Ouïghours une collecte obligatoire de nombreuses données biométriques, incluant le prélèvement d'échantillons d'ADN et le balayage de l'iris. D'après des informations fiables, l'État « a installé dans l'ensemble du pays des caméras de surveillance qui fonctionnent avec un programme de reconnaissance faciale dans le but de surveiller les Ouïghours et de consigner leurs déplacements à des fins de recherche et de contrôle »⁸⁵. Certains rapports indiquent également que cette activité de surveillance et de collecte de données se déroule parallèlement à la détention au secret d'un grand nombre de membres de minorités ethniques dans des « camps de rééducation » politiques sous prétexte de lutter contre l'extrémisme religieux, sans que ces détenus soient inculpés ni jugés⁸⁶. Il en ressort un constat de discrimination ethnique systémique, soutenue et même rendue possible par un certain nombre de nouvelles technologies numériques, qui viole un large éventail de droits humains des Ouïghours.

40. Le Kenya et l'Inde ont mis en place un système d'identification biométrique pour l'accès aux services publics, baptisé Huduma Namba au Kenya et Aadhaar en Inde⁸⁷. Ces programmes impliquent la collecte de différentes formes de données biométriques, dont les empreintes digitales, les motifs de la rétine et de l'iris, les empreintes vocales et d'autres éléments d'identification. Dans ces deux pays, les membres de certaines minorités raciales et ethniques constatent qu'ils sont exclus des services publics lorsqu'ils essaient d'y accéder au moyen de ces systèmes, tandis que d'autres se heurtent à des obstacles logistiques et à de longs processus de vérification qui peuvent aboutir, dans les faits, à leur exclusion de services publics auxquels ils ont droit. Il s'agit, en Inde, des pensions et des allocations de chômage, et, au Kenya, de tous les services publics essentiels, dont le vote, l'enregistrement des certificats de naissance et des mariages civils, le paiement des impôts et la réception des titres de propriété. La Cour suprême de l'Inde a confirmé la loi qui exige de fournir le numéro Aadhaar pour bénéficier de prestations sociales. Bien que, dans le même arrêt, la Cour ait interdit l'utilisation du système Aadhaar par des entités privées à des fins non publiques, par exemple pour les services bancaires, l'emploi et les télécommunications mobiles, ces entités continuent d'exiger ce numéro en pratique. En outre, les personnes handicapées – y compris parmi les minorités ethniques et raciales – sont victimes de discrimination parce qu'elles ne peuvent pas faire relever leurs empreintes digitales ou faire balayer leur iris. La loi prévoit des mécanismes spéciaux pour elles, mais ces personnes continuent de faire face à des obstacles logistiques car le personnel de nombreux centres n'a pas été formé à l'inscription d'individus sans données biométriques⁸⁸. En l'absence de protections strictes, les systèmes d'identification numérique des services publics excluent de manière disproportionnée les membres des minorités raciales et ethniques, en particulier ceux dont le statut de citoyen est précaire⁸⁹.

41. De nombreux États commencent à intégrer de nouvelles technologies numériques dans leurs systèmes de protection sociale⁹⁰, mais leur façon de procéder a pour effet de renforcer les structures discriminatoires sur le plan racial. L'Australie a mis en place un système baptisé « Online Compliance Intervention » et plus communément connu sous le nom de « robo-debt »⁹¹. Ce système automatisé de prise de décisions utilise des algorithmes d'apprentissage automatique pour repérer les cas présumés de versement excédentaire de

⁸⁴ Voir CERD/C/CHN/CO/14-17.

⁸⁵ Voir www.nytimes.com/2019/04/14/technology/china-surveillance-artificial-intelligence-racial-profiling.html et A/HRC/41/35, par. 12.

⁸⁶ Voir CERD/C/CHN/CO/14-17.

⁸⁷ Voir A/74/493.

⁸⁸ Voir <https://timesofindia.indiatimes.com/city/kolkata/court-relief-in-disabled-womans-aadhaar-battle/articleshow/68961357.cms>.

⁸⁹ Pour une analyse, sous l'angle des droits de l'homme, de la discrimination raciale dans l'accès à la citoyenneté, voir A/HRC/38/52.

⁹⁰ Voir A/74/493.

⁹¹ Voir www.unswlawjournal.unsw.edu.au/forum_article/new-digital-future-welfare-debts-without-proofs-authority et www.ombudsman.gov.au/__data/assets/pdf_file/0022/43528/Report-Centrelinks-automated-debt-raising-and-recovery-system-April-2017.pdf.

prestations sociales et déclenche l'envoi d'une demande de documents justificatifs aux bénéficiaires identifiés comme ayant reçu plus que ce à quoi ils pouvaient prétendre. Environ 20 000 lettres de réclamation de trop-perçu ont été envoyées chaque semaine sur une période de six mois en 2016 et 2017. Il est ressorti d'une enquête qu'entre 20 et 40 % de ces lettres étaient de faux positifs, dus à des défaillances du système et à des données erronées. L'État a fait peser sur les bénéficiaires de l'aide sociale la charge de prouver qu'ils n'avaient pas de dette envers lui. Proportionnellement, les Australiens autochtones sont plus nombreux que les Australiens blancs à bénéficier de prestations sociales⁹², de sorte qu'ils paient le plus lourd tribut aux failles du système tout en étant les moins bien équipés pour se défendre, compte tenu des difficultés auxquelles ils se heurtent. La récente intervention d'un acteur du système de protection des droits de l'homme dans le cadre d'une procédure judiciaire aux Pays-Bas a soulevé des préoccupations similaires dans ce pays, où l'intégration de nouvelles technologies numériques dans le système de protection sociale a donné lieu à des violations des droits humains des personnes les plus démunies et les plus vulnérables de la société⁹³. Là encore, les minorités raciales et ethniques étant particulièrement exposées à la marginalisation socioéconomique, il y a tout lieu de craindre que la discrimination liée à la classe sociale soit aussi une forme de discrimination raciale.

42. Les États ont de plus en plus souvent recours aux nouvelles technologies numériques aux fins de l'évaluation des risques et de la classification des besoins, comme on peut l'observer dans des pays tels que le Danemark, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni⁹⁴, et doivent par conséquent surveiller plus attentivement et à titre prioritaire les risques d'effets différenciés sur les minorités raciales ou ethniques. Étant donné que l'automatisation des systèmes de protection sociale concerne des sociétés dans lesquelles des groupes sont marginalisés, discriminés et exclus en raison de la race ou de l'appartenance ethnique de leurs membres, il est presque certain que ces systèmes renforceront les inégalités, à moins que les États ne s'emploient activement à prendre des mesures préventives. S'ils n'interviennent pas d'urgence, les États-providence numériques risquent de devenir des États-providence discriminatoires.

43. Parfois, les structures discriminatoires sur le plan racial ne concernent que certains secteurs, tels que la justice pénale, mais elles n'en constituent pas moins une atteinte globale aux droits de l'homme des personnes touchées et renforcent leur oppression structurelle dans la société. C'est par exemple le cas aux États-Unis, où les nouvelles technologies numériques perpétuent et créent des structures discriminatoires sur le plan racial dans l'administration de la justice pénale. Dans ce pays, les nouvelles technologies numériques sont répandues non seulement dans les services de maintien de l'ordre, mais aussi dans le système judiciaire, où elles sont source de discrimination à l'égard des minorités raciales et ethniques. Plusieurs États des États-Unis utilisent des outils d'évaluation des risques fondés sur l'intelligence artificielle à toutes les étapes de l'administration de la justice pénale. L'objectif est que ces systèmes permettent aux autorités judiciaires de rendre des décisions objectives et fondées sur des données⁹⁵, mais les algorithmes reposent souvent sur des données recueillies au cours de périodes où les pratiques et les politiques étaient inadéquates, discriminatoires sur le plan racial et parfois illégales⁹⁶. Étant donné que ces algorithmes influencent le prononcé de la peine, ils peuvent violer les droits d'une personne à l'égalité devant la loi, à un procès équitable et à ne pas être arrêtée ou détenue arbitrairement. De telles évaluations des risques prennent souvent en considération des facteurs tels que les arrestations et les condamnations antérieures, le casier judiciaire des parents, le code postal et ce qu'il est convenu d'appeler la « désorganisation sociale »⁹⁷. Ainsi que l'ont fait observer les auteurs d'une étude, ces facteurs sont révélateurs non pas des comportements des personnes visées, mais d'une surveillance policière excessive, des comportements des forces de maintien de l'ordre dans

⁹² Voir www.aihw.gov.au/reports/australias-welfare/australias-welfare-2019-data-insights/contents/summary.

⁹³ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Poverty/Amicusfinalversionsigned.pdf.

⁹⁴ A/74/493, par. 27.

⁹⁵ Voir www.propublica.org/article/machine-bias-risk-assessments-in-criminal-sentencing.

⁹⁶ Voir https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3333423.

⁹⁷ Communication du Center on Race, Inequality, and the Law de l'Université de New York.

les communautés noires et de problèmes plus larges de désavantage socioéconomique, qui découlent d'un système de castes raciales. En d'autres termes, les données en disent plus long sur l'existence d'un désavantage lié à la race et sur la présence de la police dans la communauté d'une personne inculpée que sur le comportement de cette personne⁹⁸.

IV. La discrimination raciale dans la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques : analyse et recommandations selon une approche structurelle, intersectionnelle et axée sur le droit des droits de l'homme

44. Du point de vue des droits de l'homme, la réglementation et la gouvernance des nouvelles technologies numériques représentent un défi colossal. Bien souvent, les données, les codes et les systèmes responsables d'effets discriminatoires ou autrement préjudiciables sont complexes et échappent à tout contrôle, notamment grâce aux lois relatives aux contrats et à la propriété intellectuelle. Dans certains cas, les programmeurs eux-mêmes sont incapables d'expliquer le fonctionnement de leurs systèmes algorithmiques. À cause de cet effet « boîte noire »⁹⁹, les groupes touchés ont du mal à produire devant un tribunal les preuves généralement requises pour démontrer qu'ils sont victimes de discrimination, à supposer que des recours judiciaires leur soient ouverts. À l'inverse, les exigences légales auxquelles les entreprises responsables de la création et de la mise en œuvre de nouvelles technologies numériques doivent satisfaire pour prouver que leurs systèmes respectent les principes des droits de l'homme et n'auront pas d'effets discriminatoires sur le plan racial sont faibles, voire inexistantes.

45. Le droit international des droits de l'homme ne constituera en aucun cas un remède universel aux problèmes soulevés dans le présent rapport, mais il sera d'une grande utilité pour recenser les effets socialement préjudiciables de l'intelligence artificielle, les combattre et établir les responsabilités à cet égard¹⁰⁰, ainsi que l'a souligné le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression¹⁰¹. Les approches éthiques de la gouvernance des nouvelles technologies numériques doivent être conformes au droit international des droits de l'homme, et les États doivent veiller à ce que l'application de ces approches ne se substitue pas à la mise en œuvre et au renforcement des obligations juridiquement contraignantes déjà en vigueur. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale explique les notions et principes que définit le droit international des droits de l'homme s'agissant de la discrimination raciale directe, indirecte et structurelle, et énonce les obligations qui en découlent, pour les États, dans le contexte de l'essor des nouvelles technologies numériques. Ces obligations concernent également des acteurs non étatiques tels que les entreprises technologiques, qui, à bien des égards, exercent un plus grand contrôle sur ces technologies que les États. On trouvera aussi dans la présente section une liste non exhaustive de recommandations susceptibles de favoriser l'application concrète des normes et des obligations énoncées.

A. Portée des dispositions juridiques interdisant la discrimination raciale dans la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques

46. La Rapporteuse spéciale rappelle que le droit international des droits de l'homme repose sur l'idée que chacun, en vertu de son appartenance à la famille humaine, a le droit d'exercer tous les droits de l'homme sans discrimination d'aucune sorte. L'interdiction de

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ Frank Pasquale, « The Black Box Society: the Secret Algorithms that Control Money and Information » (Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 2015).

¹⁰⁰ Voir https://datasociety.net/wp-content/uploads/2018/10/DataSociety_Governing_Artificial_Intelligence_Upholding_Human_Rights.pdf.

¹⁰¹ A/73/348, par. 19 à 60.

la discrimination raciale est devenue une norme impérative du droit international¹⁰² et une obligation *erga omnes*¹⁰³. Dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les États ont précisé leurs obligations d'égalité raciale et de non-discrimination au regard d'un certain nombre de régimes conventionnels. Les principes d'égalité et de non-discrimination sont consacrés par tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme¹⁰⁴. L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels interdit lui aussi toute discrimination fondée sur ces motifs¹⁰⁵.

47. Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la discrimination raciale s'entend de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. L'objectif de la Convention va bien au-delà d'une conception formelle de l'égalité. En effet, l'égalité consacrée dans le cadre international des droits de l'homme est une égalité réelle, au nom de laquelle les États doivent s'employer à combattre la discrimination raciale intentionnelle ou délibérée autant que la discrimination raciale de fait, involontaire ou indirecte¹⁰⁶.

48. **Face à l'essor des nouvelles technologies numériques, les États doivent adopter une approche structurelle de l'interdiction de la discrimination raciale, conformément au droit international des droits de l'homme. Les définitions établies par ce droit doivent avoir pour fonction vitale d'aider les États à saisir le sens de la discrimination raciale qu'entraînent certaines utilisations des nouvelles technologies numériques, et les États devraient imposer aux acteurs du secteur privé de fonder leurs approches sur ces définitions. Il s'agit de combattre non seulement le racisme et l'intolérance explicites dans la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques, mais aussi, avec la même énergie, les formes indirectes et structurelles de discrimination raciale qu'engendrent la conception et l'utilisation de ces technologies. Les obligations relatives à la lutte contre la discrimination raciale s'étendent aux structures discriminatoires et aux autres formes de discrimination directe et indirecte que la Rapporteuse spéciale a décrites dans la section III ci-dessus. Les États doivent rejeter toute approche « aveugle à la couleur » de la gouvernance et de la réglementation des nouvelles technologies numériques, c'est-à-dire toute approche qui ignore la marginalisation des minorités raciales et ethniques, et consiste à envisager les problèmes et les solutions sans tenir compte de leurs effets probables sur ces groupes.**

49. **Rappelant les paragraphes 92 à 98 du Programme d'action de Durban, la Rapporteuse spéciale engage vivement les États à recueillir, compiler, analyser, diffuser et publier des données statistiques fiables et ventilées selon la race ou l'appartenance ethnique pour lutter contre la discrimination raciale que subissent des personnes et des groupes du fait de la conception et de l'utilisation de nouvelles technologies numériques. Elle exhorte les États à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans la collecte et le stockage des données, en mettant l'accent sur**

¹⁰² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations aux dispositions du Pacte en période d'état d'urgence, par. 8, et par.13, al. c). Voir aussi A/CN.4/727, par. 59.

¹⁰³ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 3, à la page 32, par. 33.*

¹⁰⁴ A/HRC/32/50, par. 10 à 14.

¹⁰⁵ Voir art. 2 (par. 2).

¹⁰⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales prévues dans la Convention, par. 6 et 7.

la ventilation des données, l'auto-identification, la transparence, la confidentialité, la participation et la responsabilisation¹⁰⁷. Pour repérer et combattre les formes directes et indirectes de discrimination, il faut collecter, dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme, des données dont la ventilation fait ressortir les effets différenciés des nouvelles technologies numériques. Or, de nombreux États ne collectent pas ou n'exigent pas la collecte de telles données. Certains pays de l'Union européenne interdisent même la collecte de données dont la ventilation permettrait de repérer et de combattre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou la race¹⁰⁸. Les États dans lesquels de telles interdictions existent ne peuvent s'acquitter de l'obligation qu'ils ont de prévenir et de combattre la discrimination raciale, et ils devraient adopter des réformes. À titre d'exemple de mesures prises récemment à cet égard, on peut mentionner l'examen des disparités entre les races (« Race Disparity Audit ») auquel a procédé le Royaume-Uni¹⁰⁹.

50. Une analyse intersectionnelle est nécessaire pour éliminer la discrimination raciale, comme le prévoit le droit international des droits de l'homme. La définition ci-après de l'intersectionnalité en restitue clairement le sens :

La notion d'« intersectionnalité » (ou « croisement ») permet de bien appréhender les conséquences tant structurelles qu'évolutives de l'interaction entre, au minimum, deux formes de discrimination ou systèmes de subordination. Elle exprime avec précision la façon dont le racisme, le patriarcat, les désavantages sur le plan économique et les autres systèmes discriminatoires contribuent à créer des couches d'inégalités qui déterminent les positions respectives des femmes et des hommes, des races et d'autres groupes. Elle exprime en outre la façon dont certaines orientations stratégiques et certaines mesures créent des obstacles qui parsèment ces axes transversaux de discrimination et, ainsi, contribuent à une dynamique de perte d'autonomie¹¹⁰.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a précisé que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'appliquait aux formes multiples et croisées de discrimination¹¹¹. De plus, l'interdiction de la discrimination raciale, telle que la prévoit la Convention, doit être appliquée parallèlement aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 1^{er}), de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 2) et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 2), qui interdisent ou condamnent également les formes directes et indirectes de discrimination.

52. Parallèlement à la lutte contre la discrimination fondée sur la race et l'appartenance ethnique, les États devraient également combattre les formes croisées de discrimination, fondées non seulement sur la race et l'appartenance ethnique, mais aussi sur d'autres motifs, et leurs obligations devraient être interprétées comme exigeant la collecte et l'analyse de données ventilées, qui permettent de mieux comprendre la situation des droits de l'homme de personnes et de groupes victimes de formes multiples et croisées de discrimination. Dans le contexte des nouvelles technologies numériques, cela signifie que, lorsqu'ils prennent des mesures pour lutter contre la discrimination raciale, les États doivent porter une attention particulière au genre, au handicap et à toutes les catégories de personnes protégées. Dans un récent rapport, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a donné un exemple du type d'analyse intersectionnelle qu'il était essentiel de mener dans ce domaine¹¹².

¹⁰⁷ Voir A/HRC/42/59.

¹⁰⁸ Voir <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/bigdata-discrimination-data-supported-decision-making>.

¹⁰⁹ A/HRC/41/54/Add.2, par. 16 à 19.

¹¹⁰ Voir www.un.org/womenwatch/daw/csw/genrac/report.htm.

¹¹¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 32.

¹¹² Voir A/HRC/42/59.

B. Obligation de prévenir et de combattre la discrimination raciale dans la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques

53. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale énonce un certain nombre d'obligations générales que les États doivent mettre en œuvre dans le contexte particulier des nouvelles technologies numériques. Elle consacre l'engagement juridique de tous les États parties à ne se livrer à aucun acte ou aucune pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation. Les États parties doivent poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale¹¹³. En application de la Convention, chaque État partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe¹¹⁴. En outre, les États parties doivent prendre, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹¹⁵.

54. Ainsi qu'il est dit à l'article 7 de la Convention, les États parties se sont engagés à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale. Dans d'autres rapports récents, la Rapporteuse spéciale a énoncé l'obligation qu'avaient les États, en application des instruments relatifs aux droits de l'homme, de lutter contre les propos et les comportements racistes et xénophobes, y compris en ligne¹¹⁶. Cette obligation s'applique également aux questions analysées dans le présent rapport. Les États doivent prendre des mesures efficaces pour détecter et combattre la discrimination raciale dans la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques, ainsi que les effets qu'une telle discrimination peut avoir sur l'accès aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels¹¹⁷.

55. **L'obligation qu'ont les États de prévenir et d'éliminer la discrimination raciale dans la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques suppose de remédier à la « crise de la diversité » que connaissent les secteurs mentionnés à la section II ci-dessus. Les États doivent collaborer avec les entreprises privées, y compris dans le cadre d'accords juridiquement contraignants, et élaborer avec elles des mesures spéciales pour garantir que les minorités raciales et ethniques soient représentées de manière significative dans tous les aspects de la prise de décisions relatives à la conception et à l'utilisation de ces technologies. Une véritable redistribution du pouvoir est nécessaire dans les différents secteurs des nouvelles technologies numériques, où l'on ne peut se contenter d'une représentation symbolique des femmes et des minorités raciales et ethniques. Afin d'opérer cette redistribution du pouvoir, même au sein du secteur privé, il est essentiel de mener et de financer davantage de travaux de recherche et d'approfondissement des connaissances pour mieux comprendre, d'un point de vue interdisciplinaire, la discrimination que peuvent engendrer la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques. On peut citer, à titre d'exemple, les travaux de chercheurs**

¹¹³ Art. 2, par. 1, al. a).

¹¹⁴ Art. 2, par. 1, al. c).

¹¹⁵ Art. 2, par. 2.

¹¹⁶ Voir A/73/305, A/73/312 et A/HRC/38/53.

¹¹⁷ L'article 5 de la Convention prévoit explicitement que l'interdiction de la discrimination raciale s'applique à l'accès aux droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, ainsi qu'à l'exercice de ces droits.

affiliés au Centre des études critiques sur la race et les technologies numériques (« Center for Critical Race and Digital Studies »)¹¹⁸.

56. **Les États doivent adopter rapidement des mesures efficaces pour prévenir et atténuer les risques de discrimination raciale dans la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques, et exiger notamment que les autorités publiques mènent des études d'impact sur l'égalité raciale et la non-discrimination préalablement à l'adoption de systèmes reposant sur ces technologies. Des représentants de minorités raciales ou ethniques devront pouvoir être associés de façon effective à ces études, tant au stade de la mise au point qu'au stade de l'exécution. En outre, les études en question ne pourront être purement facultatives, ni même essentiellement facultatives ; il est primordial qu'elles soient obligatoires.** Diverses initiatives louables ont récemment été prises à cet égard, par exemple par le Conseil de l'Europe¹¹⁹. On ne peut ni négliger la discrimination raciale ni exclure les minorités raciales et ethniques de la prise de décisions. Dans certains cas, la prévention de la discrimination raciale et d'autres violations des droits de l'homme dans la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques pourrait nécessiter que les autorités publiques interdisent catégoriquement l'exploitation de celles-ci jusqu'à ce que le risque d'effets néfastes ait été suffisamment atténué. La décision prise par la ville de San Francisco d'interdire l'utilisation de logiciels de reconnaissance faciale par les autorités locales est un bon exemple à cet égard.

57. **Pour se conformer à leurs obligations en matière d'égalité et de non-discrimination, les États doivent veiller au respect de la transparence et du principe de responsabilité dans l'utilisation des nouvelles technologies numériques par le secteur public, et faire en sorte que des activités d'analyse et de surveillance puissent être menées par des acteurs indépendants, notamment en autorisant uniquement les systèmes pouvant faire l'objet d'un contrôle.** Des efforts ont déjà été faits dans la bonne direction, comme en témoignent par exemple les réformes mises en œuvre par le Canada pour garantir la responsabilisation du secteur public dans l'utilisation de ces technologies¹²⁰.

58. **Les États doivent veiller à ce que les cadres et directives éthiques qu'ils élaborent pour instaurer une réglementation et une gouvernance souples, pratiques et efficaces des nouvelles technologies numériques reposent sur des principes des droits de l'homme à la fois internationalement reconnus et juridiquement contraignants, y compris sur les dispositions interdisant la discrimination raciale. La Déclaration de Toronto sur la protection du droit à l'égalité et à la non-discrimination dans les systèmes reposant sur l'apprentissage automatique illustre bien la relation symbiotique qui doit exister entre les instruments juridiquement contraignants du droit international des droits de l'homme et les directives ou principes éthiques concernant la gouvernance de l'intelligence artificielle¹²¹.** Elle souligne le caractère contraignant des engagements pris en faveur de l'égalité et de la non-discrimination dans ces instruments, et offre des orientations pratiques pour faciliter l'application effective des lois adoptées en la matière.

Les entreprises privées et l'ONU et autres organismes multilatéraux

59. Bien que le droit international des droits de l'homme ne soit directement contraignant que pour les États, ceux-ci, pour s'acquitter de leurs obligations juridiques, doivent faire en sorte que des recours existent en cas de discrimination raciale imputable à des acteurs privés, y compris à des entreprises¹²². En application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États doivent adopter des mesures spéciales pour parvenir à l'égalité raciale et la protéger dans la

¹¹⁸ Voir <https://criticalracedigitalstudies.com>.

¹¹⁹ Recommandation CM/Rec(2020)1 du Comité des Ministres aux États membres sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme, 8 avril 2020.

¹²⁰ Voir www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32592.

¹²¹ Voir www.torontodeclaration.org/declaration-text/francais/.

¹²² Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 8.

sphère publique comme dans la sphère privée¹²³. Ils devraient notamment prévoir une surveillance réglementaire étroite des entreprises du secteur des nouvelles technologies numériques.

60. Ainsi qu'il est dit dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises privées ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, y compris en exerçant une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Ce processus de diligence raisonnable devrait consister à évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme, à regrouper les constatations et à leur donner une suite, à suivre les mesures prises et à faire savoir comment il est remédié à ces incidences¹²⁴. Comme souligné dans le cadre du projet B-Tech (Business and Human Rights in Technology Project), qui vise à appliquer les Principes directeurs aux technologies numériques, une diligence raisonnable devrait être exercée aux stades de la conceptualisation, de la conception et de la mise à l'essai des nouveaux produits, et devrait également s'appliquer aux ensembles de données et aux algorithmes sur lesquels reposent ces produits¹²⁵. Selon la Déclaration de Toronto, la diligence requise en matière de droits humains passe par trois étapes fondamentales : a) identifier les conséquences discriminatoires potentielles ; b) prendre des mesures concrètes pour prévenir et atténuer la discrimination et effectuer un suivi des réponses ; c) faire preuve de transparence quant aux efforts menés pour détecter, prévenir et atténuer la discrimination. Ainsi qu'il a été relevé dans un récent rapport, des approches préventives de la diligence en matière de droits de l'homme doivent être mises au point par des équipes multidisciplinaires, qui peuvent mettre le doigt sur les zones d'ombre de l'intelligence artificielle et repérer les préjugés systémiques dans des environnements particuliers, à tous les stades du cycle de vie d'un produit, à commencer par sa conception¹²⁶.

61. Les États doivent veiller à ce que les cadres éthiques des entreprises du secteur des nouvelles technologies numériques soient mis en lien avec les obligations juridiquement contraignantes que leur fait le droit international des droits de l'homme et à ce qu'ils soient inspirés de ces obligations, notamment en matière d'égalité et de non-discrimination. Il existe un risque réel que des entreprises fassent abondamment référence aux droits de l'homme pour se donner l'image d'acteurs respectueux de l'éthique, mais ne prennent aucune mesure pour appliquer véritablement les principes des droits de l'homme. De telles références aux droits de l'homme, et même plus particulièrement à l'égalité et à la non-discrimination, sont omniprésentes dans les documents de gouvernance des entreprises¹²⁷, mais elles ne sont pas à elles seules un gage de responsabilité. **De la même manière, l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris dans le cadre d'initiatives telles que le projet B-Tech, doit être envisagée compte tenu de l'obligation juridiquement contraignante qu'ont les États d'interdire la discrimination raciale et d'offrir aux victimes des recours utiles.**

62. L'un des problèmes inhérents aux approches éthiques qu'adoptent les entreprises du secteur technologique est que les engagements pris sur le plan éthique n'ont guère d'effets mesurables sur l'évolution des pratiques des développeurs de logiciels s'ils ne sont pas directement reliés à des structures de responsabilisation sur le lieu de travail¹²⁸. Du point de vue des droits de l'homme, le fait de compter sur les entreprises pour s'autoréguler est une erreur et une abdication par les États de leurs responsabilités. Les motivations des

¹²³ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 32, par. 23. Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 11 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 29 (2002) concernant la discrimination fondée sur l'ascendance (art. 1^{er}, par. 1, de la Convention), sect. 7.

¹²⁴ A/HRC/17/31, annexe, principe 17.

¹²⁵ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/B-Tech/B_%20Tech_Project_revised_scoping_final.pdf.

¹²⁶ Voir www.institut-fuer-menschenrechte.de/fileadmin/user_upload/Publikationen/ANALYSE/Analysis_Business_and_Human_Rights_in_the_Data_Economy.pdf.

¹²⁷ Voir https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3518482.

¹²⁸ Voir https://ainowinstitute.org/AI_Now_2018_Report.pdf.

entreprises à protéger véritablement les droits de l'homme, en particulier les droits des groupes marginalisés, qui ont généralement un pouvoir d'achat moindre, peuvent être en contradiction directe avec leur recherche de profit. Lorsque les enjeux sont importants, les obligations fiduciaires des entreprises à l'égard de leurs actionnaires ont tendance à primer les considérations relatives à la dignité et aux droits humains de groupes qui n'ont aucun moyen de demander des comptes à ces entreprises. En outre, même les entreprises bien intentionnées risquent d'élaborer et de mettre en œuvre des directives éthiques essentiellement à travers le prisme du secteur technologique et non celui du cadre des droits de l'homme, plus large, qui repose sur le principe de dignité et s'applique à l'ensemble de la société.

63. **Les États doivent s'appuyer sur l'interdiction de la discrimination raciale, telle que prévue par le droit international des droits de l'homme, pour garantir l'exercice par les entreprises d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.** À cet égard, les mesures proposées par la Commission européenne en vue d'instaurer une obligation de diligence raisonnable pour les entreprises sont prometteuses¹²⁹, à condition qu'une telle obligation contribue concrètement à la réalisation des droits de l'homme.

C. **Obligation d'offrir des recours utiles aux victimes de discrimination raciale dans la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques**

64. Le système international de protection des droits de l'homme repose sur le principe selon lequel les auteurs de violations du droit international des droits de l'homme ont l'obligation d'offrir des recours adéquats et efficaces aux victimes de ces violations¹³⁰. Les victimes de violations des droits de l'homme, notamment de violations discriminatoires sur le plan racial, ont droit à une réparation intégrale, y compris à des recours mis en place par le pouvoir judiciaire ou par le pouvoir exécutif. L'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est clair à cet égard : les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination. Cette obligation découle du fait que, pour que les droits aient un sens, il faut pouvoir disposer de moyens de recours utiles pour obtenir réparation en cas de violation.

65. **Les États doivent faire le nécessaire pour mettre en place un éventail complet de recours efficaces en cas de discrimination raciale dans la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques, notamment garantir l'accès à la justice, la protection contre de possibles violations, ainsi que la cessation et la non-répétition des violations, tout en luttant contre l'impunité¹³¹. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire énoncent cinq aspects centraux des démarches de recours et de réparation en cas de violations des droits de l'homme : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition¹³².**

¹²⁹ Voir <https://responsiblebusinessconduct.eu/wp/2020/04/30/european-commission-promises-mandatory-due-diligence-legislation-in-2021>.

¹³⁰ Voir, par exemple, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 6.

¹³¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31.

¹³² Résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe, par. 18.

Chacun de ces éléments contribue à assurer un recours global et efficace, étroitement lié à la notion de justice transitionnelle¹³³.

66. La restitution vise à rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ne se soient produites¹³⁴. L'indemnisation consiste en un paiement pour tout dommage qui se prête à une évaluation économique, notamment les préjudices physiques ou psychologiques, les pertes de prestations sociales, les dommages matériels, les dommages moraux et les frais encourus¹³⁵. La réadaptation comprend une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux¹³⁶. La satisfaction englobe un large éventail de réparations et de recours. Selon le cas, elle peut recouvrir des mesures destinées à faire cesser des violations, à faire émerger la vérité, à rendre leur dignité aux victimes, à reconnaître des responsabilités, à commémorer les victimes et à prendre des sanctions contre les parties responsables¹³⁷. Enfin, les garanties de non-répétition sont des mesures de réparation dont l'objectif est d'éviter que des violations ne se reproduisent. Elles sont les mesures les plus étroitement liées à la réforme structurelle et au renforcement des institutions de l'État, et contribuent à assurer un contrôle civil suffisant et un véritable respect des droits de l'homme¹³⁸.

67. Les États doivent prendre des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation et de satisfaction en faveur des victimes de discrimination raciale dans la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques, et prévoir des garanties de non-répétition. Ils devraient aussi se référer aux orientations que le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a formulées sur l'élaboration et l'application des mesures de réparation, ainsi qu'aux orientations du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones¹³⁹.

68. **En ce qui concerne les recours et les réparations, le cadre actuel des droits de l'homme est également une ressource importante pour les entreprises privées déterminées à lutter contre la discrimination raciale dans la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques.** Dans d'autres contextes, des acteurs privés ont grandement contribué à l'obtention d'une réparation par des victimes de discrimination raciale, notamment en assumant leur responsabilité dans l'existence de cette discrimination¹⁴⁰. **Les entreprises privées telles que Microsoft, Apple, Amazon, Google, Facebook, Tencent et Alibaba doivent s'employer activement à faire en sorte que les victimes de la discrimination raciale que peuvent engendrer leurs technologies et leurs produits bénéficient de mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation et de satisfaction, ainsi que de garanties de non-répétition.**

¹³³ A/69/518, par. 20.

¹³⁴ Résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe, par. 19.

¹³⁵ Ibid., par. 20.

¹³⁶ Ibid., par. 21.

¹³⁷ Ibid., par. 22.

¹³⁸ Ibid., par. 23.

¹³⁹ Voir A/HRC/EMRIP/2019/3.

¹⁴⁰ A/74/321, par. 62.